

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Assistants de conservation	<p>Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel</p> <p>Au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Assistant de conservation Principal de 2^{ème} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Assistants de conservation Principaux de 2^{ème} classe	<p>Au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel</p> <p>Au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps,</p>	Assistant de conservation Principal de 1^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

	cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau		
--	--	--	--

Remarque :

- Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
- En application des dispositions de l'article 15 du décret n°2016-594, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
- Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} décembre 2011 :
Les lauréats de l'examen professionnel d'assistant de conservation hors classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe. (article 25 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011).
Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

II. PROMOTION INTERNE :

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{er} JANVIER de l'année de la liste d'aptitude	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Ancienneté		
Adjoints du patrimoine Principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Assistant de conservation	1 Pour 3
Adjoints du patrimoine Principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe	Au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de	Assistant de conservation Principal de 2^{ème} classe	1 Pour 3

	détachement. Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) + examen professionnel		
--	--	--	--